

Périmètre délimité des abords de Saisy autour de l'Eglise et de la croix de chemin



Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Cadre législatif p. 1

Objectifs p. 2

Situation géographique de Saisy p. 4

Rapport au paysage p. 6

Évolution de la structure urbaine p. 7

Présentation du Monument Historique p. 8

Proposition de périmètre délimité des abords p. 10

Sources bibliographiques p. 13

Annexes p. 14

Vues aériennes

Cadastres napoléoniens

Cadre Législatif

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP-art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

Art. L. 621-30.

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Art. L. 621-31.

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en

matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des périmètres délimités des abords (PDA), la notion de covisibilité n'existe plus et tous les projets sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Objectifs

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à enquête publique.

Un PDA doit être envisagé dans les deux cas suivants :

- A l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui permet d'établir un véritable projet de territoire ;
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux : « Immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (ex : un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

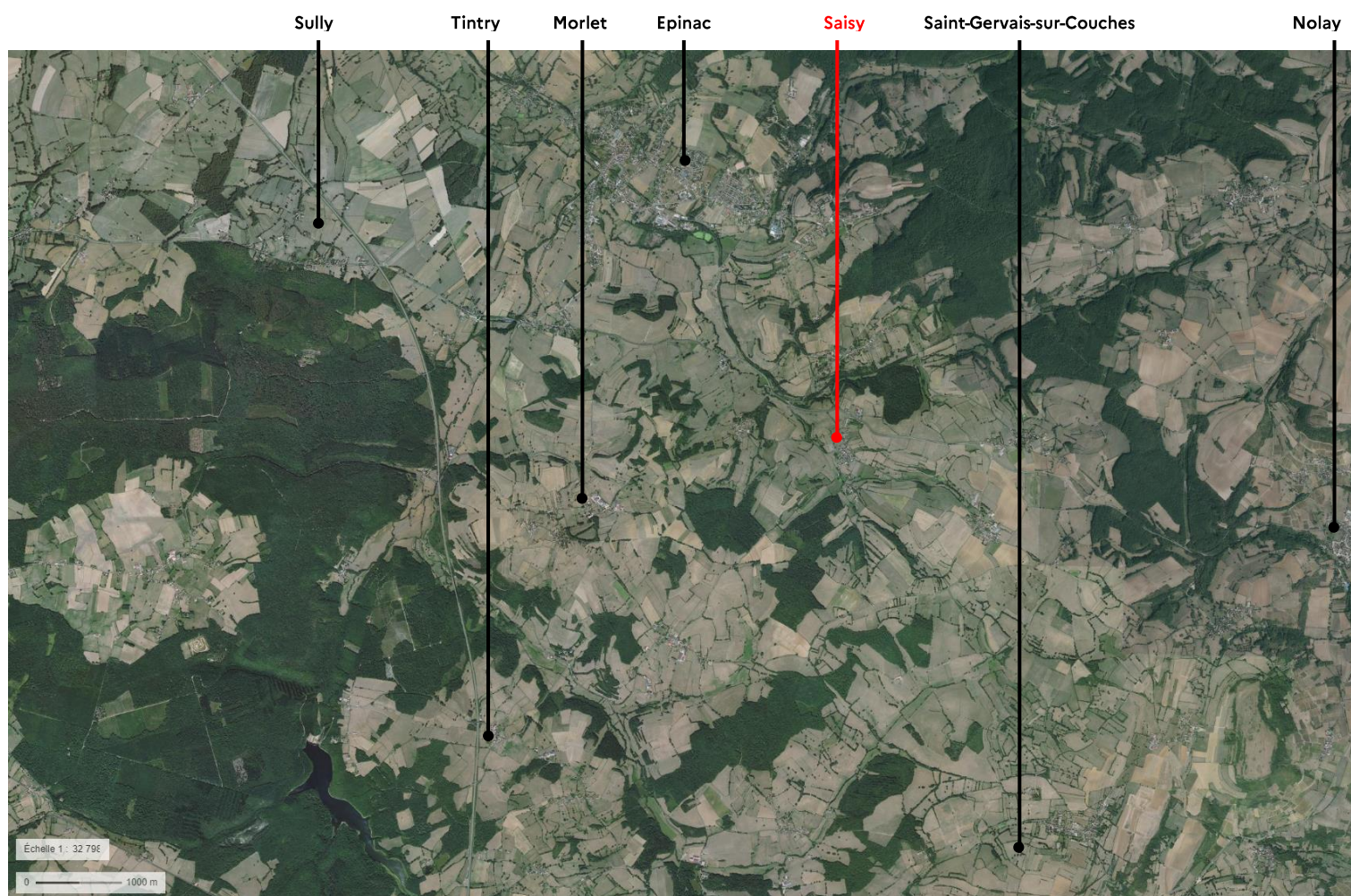
La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente et propose de redéfinir les périmètres de protection des monuments historiques de la commune.

Source : Fiche pratique de la création de PDA
Direction générale des Patrimoines

Situation géographique de Saisy

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Autun
Canton	Canton d'Épinac
Intercommunalité	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
Population	346 habitants (2021)
Densité	20 habitants / km ²
Altitude	Minimum 330 m Maximum 471 m
Superficie	17,12 km ²





Localisation de Saisy dans le département. Source : Archives 71

Rapport au paysage

Contexte paysager large

La commune de Saisy est située à l'extrémité ouest du plateau de la Montagne Autunoise, séparée du plateau d'Antilly sur son côté occidental par la Drée, un cours d'eau issu de la Digoine qui prend sa source au sud à Saint-Gervais-Les-Couches après un parcours de 11,5 km jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Pont-du-Roi, où se trouve un barrage du même nom destiné à alimenter en eau potable les communes avoisinantes.

Son paysage se dévoile comme un tableau de transition entre les douces ondulations de l'Epinais et les reliefs des Hautes côtes viticoles et des monts du Couchois. Une alternance subtile entre de petits boisements et des crêtes offre une vue dégagée sur les environs. Les espaces agricoles se dessinent avec un maillage de haies basses, agrémenté d'arbres solitaires.



Source : Atlas des paysages

Caractéristiques paysagères locales

Saisy, commune rurale faisant partie des plus vastes du territoire d'Epinais, est caractérisée par une topographie marquée par deux ruisseaux : la Miette au sud, affluent de la Drée, elle-même se jetant dans l'Arroux, et la Farge au nord. Ces cours d'eau délimitent différents plateaux sur le territoire communal.

L'axe historique est-ouest de Chagny à Autun, la départementale 973, traverse la commune, témoignant de son importance dans l'ancien cadastre napoléonien. Au sud de la commune, nichée au creux des vallons, se dresse l'église, monument historique partiellement protégé dont le clocher définit la silhouette caractéristique du centre-bourg.

Evolution de la structure urbaine



Caractérisation du paysage urbain de Saisy par ses volumes et toitures



Habitat ancien du centre-bourg de Saisy



Hameau constitué autour du lieu-dit le Gibot

La commune de Saisy présente une structure urbaine caractérisée par son habitat regroupé en hameaux dispersés, héritage de l'époque médiévale où les parcelles étaient concédées aux serfs pour défricher et cultiver. Cette organisation, développée au fil des siècles, a donné naissance aux hameaux actuels.

L'implantation du bâti s'est réalisée en harmonie avec le territoire naturel, tenant compte de la protection contre les vents, de l'optimisation de l'ensoleillement et des considérations économiques. Ainsi, les constructions sont généralement proches des voies publiques, alignées parallèlement ou perpendiculairement à la rue, ou en limite de parcelle.

L'analyse du cadastre napoléonien, croisée avec l'observation sur le terrain, confirme la persistance du tracé historique des voies, de l'organisation parcellaire et de l'implantation du bâti au centre-bourg de Saisy.

L'urbanisation s'est poursuivie depuis la fin du XIXe siècle en respectant les structures urbaines existantes, mais des interventions modernes parfois inesthétiques ont compromis l'intégrité de certains bâtiments anciens. L'homogénéité globale assurée par les volumes et les toitures permettent néanmoins d'assurer l'intégration paysagère des monuments historiques

Présentation du monument historique

Eglise

Dénomination	Eglise
Titre courant	Eglise
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire ; Saisy
Adresse	71 360 SAISY
Éléments protégés MH	Classé MH partiellement (Le chœur et le clocher)
Protection MH	Classement par arrêté du 22 octobre 1913
Propriété	Propriété de la commune



extrait PA 00113464
source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Extrait du courrier d'André Ventre, Architecte des monuments historiques à Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 17 mars 1918

« Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous soumettre une proposition relative à l'église de SAISY (Saône-et-Loire, canton d'EPINAC). Cet édifice, dont nous soumettons un croquis, un plan ainsi que deux photographies, a le caractère très pur de l'architecture romane en Bourgogne. Le clocher et l'abside, admirablement construits, sont intacts. La nef, de souche romane, a été transformée au XVIIIe siècle et il n'y a plus guère que le portail ouest, dont nous donnons le croquis, qui soit intact. Cette église, bien que de très modeste en apparence, mérite d'être classée parmi les Monuments Historiques. Elle est en très bon état de conservation, et ne serait par conséquent, d'aucune charge à l'Administration.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments respectueux et tout dévoué »

Source : Archives à la Médiathèque du Patrimoine et de la photographie.

Croix de chemin

Dénomination	Croix de chemin
Titre courant	Croix situé au lieudit la Vieille Rue
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire ; Saisy
Adresse	71 360 SAISY
Éléments protégés MH	Sculpture dans sa totalité
Protection MH	Inscription par arrêté du 8 juillet 2009
Propriété	Propriété privée



extrait PA 71 0000 52
source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Extrait du rapport de M. Benard Sonnet à la CRPS du 8 décembre 2008

« La croix est située au lieu-dit la Vieille Rue, dominant le village, à l'est de l'église. Cette croix, d'après les rares exemplaires de même type et la morphologie du Christ, pourrait dater du XIII^e ou du XIV^e siècle. Des croix évidées, sans Christ, situées à Aubaine et à Semond (inscrite MH 1925/11/10), en Côte-d'Or, ont été étudiées par l'Inventaire général ; une troisième est située à Bonnay, en Saône-et-Loire (classée MH 13/05/1991). Une quatrième, de même type, non évidée, est signalée à Mont-Saint-Jean.

L'ensemble est en pierre calcaire : le socle, de plan carré, à base carrée, chanfreinée, le fut de section octogonale à tailloir carré. La croix évidée, est formée de quatre segments de cercle à extrémités fleuronées, avec une représentation du Christ sur la face Ouest. En dessous du Christ, un cercle est gravé sur la base de la croix. La croix a été cassée et réparée par deux agrafes et un cerclage en métal. Cette croix constitue sans doute un unicum (=unique en son genre) en Bourgogne par sa forme et la représentation du Christ. »

Source : Archives à la Médiathèque du Patrimoine et de la photographie.

Proposition de périmètre délimité des abords

Le périmètre délimité des abords vise à créer un ensemble cohérent sur le plan architectural, urbain et paysager autour de l'église et de la croix de chemin, symboles chrétiens autour desquels s'est regroupée la communauté.

Le centre-bourg, tel que décrit précédemment, illustre parfaitement ces enjeux en préservant ses qualités urbaines, notamment grâce à la structure viaire, au parcellaire et à l'implantation historique, comme en témoigne l'ancien cadastre napoléonien.

Cependant, des interventions non harmonieuses telles que des percements inappropriés et l'utilisation de menuiseries en PVC affectent le potentiel de mise en valeur des monuments historiques ou des rénovations énergétiques par des travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE).

C'est pourquoi ce PDA intègre l'ensemble du bâti ancien regroupé autour de l'église, jusqu'au lieu-dit Le Gibot à son extrémité sud, en raison de ses qualités architecturales du petit hameau organisé autour et d'une belle demeure du XX^{ème} siècle qui fait face au clocher, et jusqu'au nord en limite de la RD 973 qui forme une coupure physique.

Dans un souci de périmètre continu et cohérent et afin d'assurer un regard homogène sur le bâti immédiat environnant des monuments historiques, certains bâtiments affectés par la modernité, tels que la présence de menuiseries, mais dont les travaux de réversibilité permettraient d'améliorer l'environnement des monuments historiques, sont également conservés. Une vigilance devra être portée sur les travaux de rénovation énergétique du bâti ancien, type ITE ou suppression des menuiseries en bois.

Les bâtiments dégradés en limite du périmètre justifient leur exclusion du PDA



Influence de la topographe sur les ambiances du village



Une belle demeure au lieu-dit le Gibot faisant face au clocher de l'église

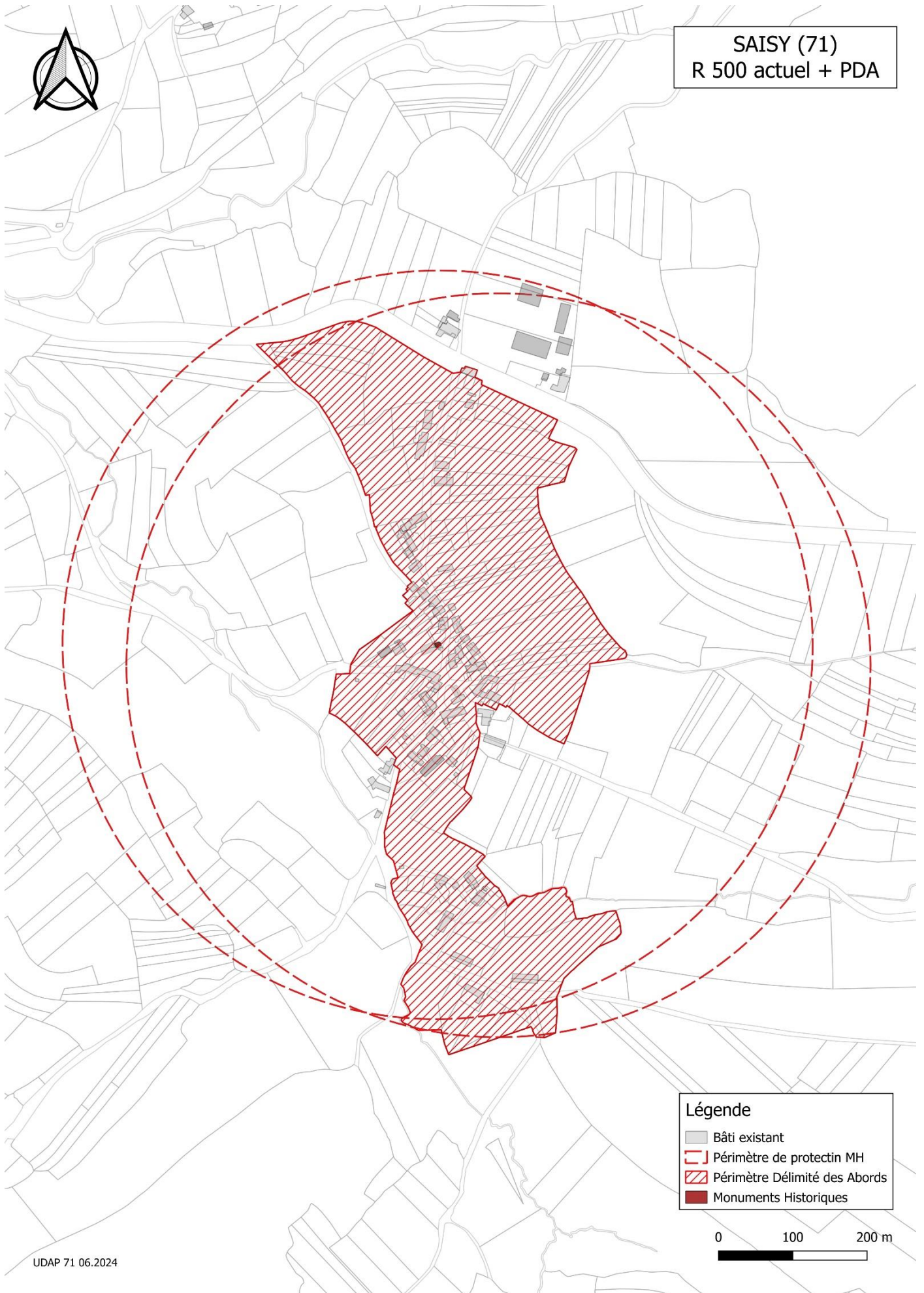


S'assurer des bonnes pratiques en matière de rénovation énergétique du bâti ancien

Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture



SAISY (71)
R 500 actuel + PDA



UDAP 71 06.2024

Légende

- Bâti existant
- ▭ Périmètre de protection MH
- ▨ Périmètre Délimité des Abords
- Monuments Historiques

0 100 200 m

Sources bibliographiques et iconographiques

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Archives de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

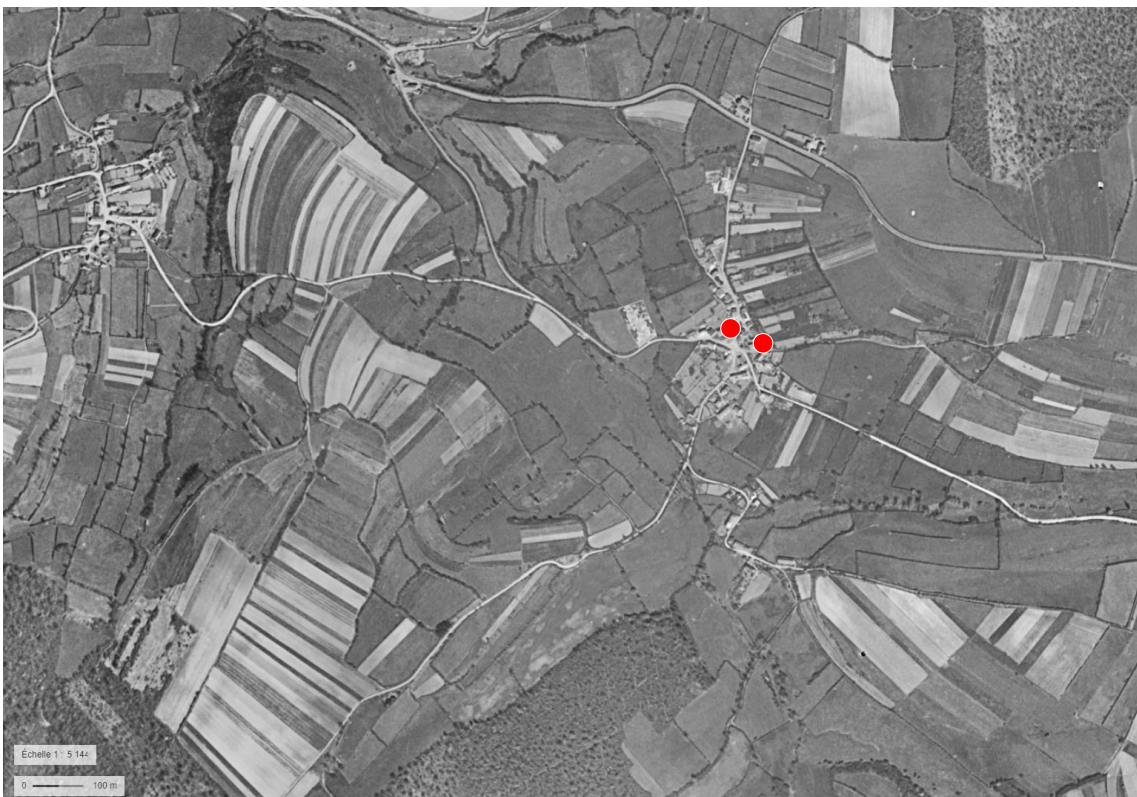
Annexes

Légende

Monument Historique ●



Photographie aérienne de Saisy 2020, Source : Géoportail



Photographie aérienne de Saisy, 1950-1965, Source : Géoportail



Carte de l'état-major de Saisy, 1820-1866, Source : Géoportail



Ancien cadastre napoléonien de Saisy, 1823, source : Archive 71